

Programme de soutien à des actions

en matière d'engagement des pères



Québec 

Table des matières

1. Contexte	3
2. Finalité et objectifs du programme	4
2.1 Finalité	4
2.2 Objectifs	4
3. Soutien offert par le Ministère	4
4. Admissibilité	5
4.1 Demandeur	5
4.2 Proposition	5
4.3 Exclusions	5
4.4 Durée	5
5. Présentation de la demande	5
5.1 Documents requis	5
6. Dépenses admissibles	6
6.1 Dépenses non admissibles	6
7. Évaluation de la demande	7
8. Modalités d'attribution de la subvention	8
8.1 Convention d'aide financière	8
8.2 Versement de la subvention	9
9. Reddition de comptes	10
10. Durée du programme	10
Annexe 1 :	
Information complémentaire concernant l'admissibilité d'une proposition d'organisme communautaire Famille	11

Programme de soutien à des actions

en matière d'engagement des pères

CADRE NORMATIF

1. Contexte

En décembre 2006, le gouvernement a rendu publique la politique gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes, *Pour que l'égalité de droit devienne une égalité de fait*. Une orientation de cette politique est consacrée à la promotion de modèles et de comportements égalitaires. À cet effet, le Plan d'action gouvernemental pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2011-2015 inclut 19 objectifs, notamment un visant le soutien au rôle parental et un autre portant sur l'équité dans les responsabilités familiales. Une de ces actions se lit ainsi : « Développer et diffuser des activités de sensibilisation et de soutien en vue de l'engagement accru des pères dans la famille ».

Pour concrétiser sa responsabilité par rapport à cette action, le ministère de la Famille et des Aînés (MFA) offre un programme de soutien à des initiatives d'organismes communautaires Famille (OCF) en matière d'engagement des pères dans leur famille.



2. Finalité et objectifs du programme

3. Soutien offert par le Ministère

2.1 Finalité

- Le programme a pour principale finalité de rendre accessible aux familles, en collaboration avec les OCF, une offre de service adaptée aux réalités paternelles, qui promeut et soutient l'exercice égalitaire des rôles parentaux. À cette fin, les OCF soumettront des propositions permettant d'adapter leurs pratiques et de soutenir les familles dans l'exercice de la coparentalité, et ce, pour le mieux-être des enfants, des mères et des pères.

2.2 Objectifs

- Favoriser la réalisation d'actions régionales ou locales qui contribuent à un engagement accru des pères dans leur famille.
- Favoriser l'adaptation des pratiques des organismes communautaires Famille, afin de permettre une meilleure intégration des réalités paternelles dans leur offre de service.

- Dans le cadre du programme, le MFA offre un soutien financier non récurrent pour des initiatives annuelles ou pluriannuelles.
- Selon la nature de l'action et ses retombées prévisibles, le soutien peut atteindre 50 000 \$ par année pour une initiative regroupant au minimum quatre (4) OCF et 70 000 \$ par année pour l'initiative d'un regroupement national d'OCF.
- Dans le cas d'une proposition présentée par un seul organisme, un soutien pouvant atteindre 5 000 \$ sera accordé.



4. Admissibilité

4.1 Demandeur

- Les OCF et les regroupements nationaux reconnus par le MFA et comptant un nombre important d'OCF parmi leurs membres.

Une seule demande de subvention par appel de propositions et par demandeur peut être admise. Toutefois, le MFA se réserve le droit de ne pas soutenir un organisme qui n'aurait pas respecté ses engagements envers le MFA lors de l'attribution d'une précédente subvention.

4.2 Proposition

Sont admissibles au soutien financier du MFA :

- La proposition d'action structurante élaborée et soumise par un groupe d'OCF ou par un OCF. La proposition doit comprendre deux types d'activités : des activités de sensibilisation et de soutien des pères, et des activités d'adaptation des pratiques des OCF au regard de la réalité des pères (voir l'annexe 1);
- La proposition d'un regroupement national d'OCF comprenant des activités de promotion de l'engagement des OCF par rapport aux pères, de soutien et d'accompagnement des OCF à cet effet.

4.3 Exclusions

Les objets suivants sont exclus du soutien financier offert par le programme :

- les activités régulières ou récurrentes du demandeur;
- les actions déjà réalisées ou en cours de réalisation;
- les actions déjà financées par d'autres programmes gouvernementaux.

4.4 Durée

Les actions peuvent se dérouler sur plus d'une année financière et doivent se terminer au plus tard le 31 mars 2015.

5. Présentation de la demande

Le demandeur doit présenter sa demande d'aide financière en utilisant le formulaire prévu à cet effet et l'acheminer au MFA durant la période prévue par l'appel de propositions.

Les dates d'appel de propositions seront annoncées sur le site Internet du MFA.

La réception par la poste ou en format numérique du formulaire original signé fait foi de la date de réception de la demande.

5.1 Documents requis

Pour être soumis à l'évaluation, les dossiers doivent être complets et compréhensibles et comprendre :

- le formulaire de demande de soutien dûment rempli;
- une copie de la résolution du conseil d'administration du demandeur désignant le mandataire de la demande et, le cas échéant, une copie de la résolution du conseil d'administration de chaque OCF partenaire;
- tout autre document pertinent à l'évaluation de la demande.

Le MFA pourra, au besoin, exiger les renseignements et les documents complémentaires qu'il juge pertinents à cet égard.

6. Dépenses admissibles

Seuls les frais nécessaires à la réalisation des activités sont considérés. Les dépenses suivantes sont admissibles :

- Honoraires professionnels¹ pour l'accompagnement spécialisé;
- Salaire², incluant les avantages sociaux et les contributions aux régimes étatiques obligatoires, d'une ressource embauchée et travaillant exclusivement à la réalisation de la proposition. Il peut s'agir d'une nouvelle ressource ou d'une ressource libérée de ses tâches habituelles pour la durée de réalisation (à temps partiel ou complet) et remplacée temporairement par une ressource additionnelle;
- Frais d'encadrement et de gestion du personnel engagé pour la réalisation de la proposition, qui ne sont autrement pas à la charge de l'organisme;
- Coût du matériel nécessaire aux activités à réaliser;
- Dépenses de fournitures relatives aux activités à réaliser;
- Frais de déplacement relatifs à la réalisation de la proposition, selon le moindre des frais réclamés ou des frais établis en vertu de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents, qui s'applique au personnel des ministères et organismes;
- Frais de location d'équipement, de locaux ou de salles aux fins exclusives de la réalisation de la proposition, uniquement si l'organisme doit en assumer les coûts;
- Montant des taxes nettes applicables.

1. Selon le moindre des honoraires réclamés ou des honoraires établis en vertu des divers règlements régissant les tarifs d'honoraires pour les services professionnels fournis au gouvernement.

2. Salaire comparable à celui habituellement versé par l'organisme.

6.1 Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes sont non admissibles :

- Toute dépense relative à des projets de recherche, à l'organisation de colloques et de congrès;
- Toute dépense relative à des prêts de salles ou de matériel appartenant à un organisme partenaire;
- Toute rémunération qui n'est pas liée directement à la réalisation des actions ou qui fait partie du salaire du personnel permanent de l'organisme;
- Toute dépense relative aux frais de fonctionnement courants de l'organisme et à ses activités courantes;
- Toute dépense classée dans la catégorie « divers » ou « autres » (les frais devant être détaillés et justifiés pour être jugés admissibles);
- Toute dépense relative à l'acquisition de biens meubles ou immeubles;
- Toute dépense reliée au financement de la dette ou au remboursement d'emprunts déjà conclus ou à venir;
- La partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services ainsi que les autres coûts pour lesquels l'organisme a droit à un remboursement;
- Les dépassements de coûts.



7. Évaluation de la demande

Les dossiers admis seront évalués par un comité en fonction des critères suivants :

- la pertinence de la proposition au regard des objectifs du programme;
- les moyens mis en œuvre pour sa réalisation;
- les moyens qu'entend prendre le demandeur pour obtenir la participation active des OCF partenaires à l'ensemble de la démarche, le cas échéant;
- le réalisme des prévisions budgétaires;
- la capacité du demandeur à réaliser la proposition;
- les retombées attendues pour les pères et les familles et le caractère structurant des actions.

Dans le cadre du programme, le MFA privilégie les demandes de soutien présentées par un groupe d'OCF.

8. Modalités d'attribution de la subvention

Le soutien financier gouvernemental cumulé ne peut excéder 90 % des dépenses admissibles.

Toute aide gouvernementale fédérale et provinciale ou toute aide d'autre source, versée pour les dépenses admissibles dans le cadre de ce programme, réduira d'autant l'aide consentie en vertu de ce programme.

Le MFA se réserve le droit de diminuer ou de retirer le montant de la subvention dans les cas où la conformité aux critères du programme n'est pas ou n'est plus respectée.

Le soutien financier est attribué selon les modalités stipulées dans la convention d'aide financière.

8.1 Convention d'aide financière

Les modalités d'entente entre le MFA et les organismes qu'il subventionne sont consignées dans une convention d'aide financière qui, outre les modalités juridiques habituelles, comprend :

- un énoncé des orientations et des objectifs poursuivis;
- un énoncé des responsabilités des parties et les modalités d'utilisation de la subvention;
- le plan de communication et le plan de visibilité des organismes que le MFA subventionne, le cas échéant;
- tout autre document de nature administrative ou juridique permettant une meilleure compréhension de la convention;
- les modalités de la reddition de comptes à produire pour permettre au MFA de faire un suivi de la subvention et d'en évaluer les résultats.



8.2 Versement de la subvention

Les modalités de versement de l'aide financière varient selon la durée de la convention. Pour une convention dont la durée est d'un (1) an :

- Le MFA versera à l'organisme, à la suite de la signature de la convention d'aide financière, une première tranche équivalant à 75 % de l'aide financière accordée;
- Le MFA versera à l'organisme une dernière tranche équivalant à 25 % de l'aide financière accordée pour la réalisation de l'action. Ce versement sera remis à la suite du dépôt du rapport final décrivant la réalisation des activités prévues à la convention et l'utilisation de la subvention, et ce, à la satisfaction du MFA. Ce rapport final devra être transmis au plus tard trente (30) jours avant la fin de l'action.

Pour une convention dont la durée est de deux (2) ans :

- Le MFA versera à l'organisme, à la suite de la signature de la convention d'aide financière, une première tranche équivalant à 100 % de l'aide financière accordée pour la première année;
- Le MFA versera à l'organisme une deuxième tranche équivalant à 75 % de l'aide financière accordée pour la deuxième année de l'action. Ce versement sera remis à la suite du dépôt d'un rapport intérimaire décrivant la réalisation des activités prévues à la convention et l'utilisation de la subvention pour la première année, et ce, à la satisfaction du MFA. Ce rapport intérimaire devra être transmis au plus tard trente (30) jours avant la date anniversaire de la signature de la présente convention;
- Le MFA versera à l'organisme une dernière tranche équivalant à 25 % de l'aide financière accordée pour la deuxième année. Ce versement sera remis à la suite du dépôt du rapport final décrivant la réalisation des activités prévues à la convention et l'utilisation de la subvention, et ce, à la satisfaction du MFA. Ce rapport final devra être transmis au plus tard trente (30) jours avant la fin de l'action.

Pour une convention dont la durée est de trois (3) ans :

- Le MFA versera à l'organisme, à la suite de la signature de la convention d'aide financière, une première tranche équivalant à 100 % de l'aide financière accordée pour la première année;
- Le MFA versera à l'organisme une deuxième tranche équivalant à 100 % de l'aide financière accordée pour la deuxième année de l'action. Ce versement sera remis à la suite du dépôt d'un rapport intérimaire décrivant la réalisation des activités prévues à la convention et l'utilisation de la subvention pour la première année, et ce, à la satisfaction du MFA. Ce rapport intérimaire devra être transmis au plus tard trente (30) jours avant la date anniversaire de la signature de la convention;
- Le MFA versera à l'organisme une troisième tranche équivalant à 75 % de l'aide financière accordée pour la troisième année de l'action. Ce versement sera remis à la suite du dépôt d'un rapport intérimaire décrivant la réalisation des activités prévues à la convention et l'utilisation de la subvention pour la deuxième année, et ce, à la satisfaction du MFA. Ce rapport intérimaire devra être transmis au plus tard trente (30) jours avant le deuxième anniversaire de la signature de la convention;
- Le MFA versera à l'organisme une dernière tranche équivalant à 25 % de l'aide financière accordée pour la troisième année. Ce versement sera remis à la suite du dépôt du rapport final décrivant la réalisation des activités prévues à la convention et l'utilisation de la subvention, et ce, à la satisfaction du MFA. Ce rapport final devra être transmis au plus tard trente (30) jours avant la fin de l'action.

Tous les versements devront avoir été effectués avant le 31 mars 2015.

9. Reddition de comptes

Dans le but d'assurer une saine gestion des fonds publics, chaque demandeur subventionné doit produire une reddition de comptes relative à l'objet et aux modalités établis dans la convention.

La reddition de comptes comprend notamment :

- le bilan des activités réalisées (description des résultats);
- le rapport d'utilisation du soutien financier;
- la copie ou les extraits des communiqués reliés aux actions (annonce de la subvention, lancement des activités, dévoilement des résultats, etc.).

10. Durée du programme

Le programme entre en vigueur dès la date de son approbation par le Conseil du trésor et se termine le 31 mars 2015.



Annexe 1 :

Information complémentaire concernant l'admissibilité d'une proposition d'organisme communautaire Famille

Pour être admissibles au soutien financier offert dans le cadre du programme, les propositions des organismes communautaires Famille (OCF) doivent comprendre deux grands types d'activités.

1. Toute proposition d'OCF doit prévoir des activités de sensibilisation et de soutien des pères en vue d'un engagement accru de leur part dans leur famille.

Les activités de sensibilisation et de soutien doivent s'adresser aux pères, de manière à les aider à mettre en valeur la nature et l'importance de leur rôle et à l'assumer. La sensibilisation peut aussi joindre les mères, pour favoriser l'exercice de la coparentalité, ou d'autres personnes ou organismes qui sont en contact avec les pères et qui influencent leur engagement dans leur famille.

Exemples d'activités de sensibilisation et de soutien des pères admissibles :

- Ateliers réunissant des pères autour de leur rôle pendant la période entourant la naissance, la petite enfance ou l'adolescence.
- Ateliers d'échanges entre les mères et les pères sur la coparentalité (visions, situations et besoins).
- Production et diffusion d'outils novateurs de valorisation de la paternité et de soutien de l'engagement des pères dans leur famille.
- Événements visant le rapprochement entre les pères et les OCF.

2. Toute proposition d'OCF doit aussi inclure des activités d'adaptation des pratiques au regard de la réalité des pères. L'objectif est de permettre une meilleure intégration de cette réalité et des pères dans l'offre de service. Une adaptation des pratiques implique que les intervenants, salariés ou bénévoles, soient outillés et accompagnés et que les instances dirigeantes de l'organisme prennent les décisions nécessaires au changement. Plusieurs activités sont, par conséquent, possibles ou nécessaires.

Exemples d'activités d'adaptation des pratiques des OCF admissibles :

- Bilan et évaluation de la place des pères dans l'organisme (historique, objectifs, activités, aménagement du lieu, vie associative).
- Sensibilisation et engagement des membres du conseil d'administration et de la direction de l'organisme.
- Formation et accompagnement du personnel de l'organisme.
- Campagne de promotion de la paternité et de l'engagement de l'organisme dans le soutien des pères, à l'intention des membres et des partenaires.

